



# Ecole primaire de Linards

## 7, rue de Gravellona

### 87130 LINARDS

Tél : Bâtiment maternelle : 05.55.08.43.52

Bâtiment élémentaire : 05.55.75.58.71

Mail : [ce.0870844v@ac-limoges.fr](mailto:ce.0870844v@ac-limoges.fr)

Blog : <http://blogsenclasse.fr/87-linards-ecole>

## Règlement intérieur du Conseil d'école

### Ecole primaire de Linards

### Année Scolaire 2021 – 2022

#### **A. Composition :**

##### **1. Membres de droit à part entière avec voix délibérative :**

- Mr Cluzeaud Frédéric, directeur, président du conseil d'école (1 voix).
- Mr Raigné Philippe, Maire de Linards, ou son représentant (1 voix).
- Mme Villeneuve Virginie, adjointe chargée des affaires scolaires (1 voix).
- Les enseignants de l'école (3 voix) : Mme Houdu Judicaëlle, Mme Raulo Natacha, Mme Maugard Marie, Mme Vignane.
- Mme Lafarge Josette et Mme Dagueperse Elisabeth, Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN) (1 voix).
- Mmes Clément Muriel, Roussy Vanessa (suppléante), Bardé Laëtitia, Colombier Elodie, et Mrs Rey Marc (suppléant) et Germaneau Frédéric représentants élus des parents d'élèves (4 voix).

En cas de vote, chacun de ces membres a droit à une voix.

Le nombre de voix des maîtres de l'école ainsi que celui des représentants élus du Comité de parents ne pourra excéder le nombre de classes de l'école, c'est-à-dire quatre à ce jour.

## **2. Membres avec voix consultative pour les affaires les concernant :**

- Mr l'Inspecteur de l'Education Nationale, Olivier Reymbaut.
- Les membres du réseau d'aides.
- Le médecin et l'infirmière scolaire, le médecin de la PMI, l'assistante sociale.
- Le personnel communal travaillant à l'école, en accord avec M. le Maire.
- Les représentants des activités périscolaires pour les activités se déroulant sur le temps scolaire.
- Les AESH.

## **3. Sur invitation, après avis du Conseil, pour consultation :**

- Partenaires médicaux et paramédicaux des actions d'intégration.
- Toute personne compétente sur un point de l'ordre du jour.
- Des représentants de l'amicale de l'école.

## **B. Attributions :**

### **1. Le conseil d'école est une instance de décision qui :**

- établit son mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur précisant les modalités de délibération,
- vote le règlement intérieur de l'école.
- adopte le projet d'école préparé par l'équipe pédagogique,
  - peut établir un projet d'organisation de la semaine scolaire (soumis à la décision de l'Inspecteur d'Académie).

### **2. Le conseil d'école est une instance de consultation qui donne son avis sur :**

- le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école,
- les actions pédagogiques entreprises, les projets d'action éducative
- l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- les conditions d'intégration d'enfants handicapés,
- les activités périscolaires éducatives, sportives et culturelles,
- la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des élèves,
- l'utilisation des locaux scolaires hors du temps scolaire.

### **3. Le conseil d'école est une instance d'information sur les points relevant de la compétence du conseil des maîtres :**

- le choix des manuels scolaires ou matériels pédagogiques
- l'organisation des aides spécialisées (RASED, ...)
- la composition des classes, les prévisions d'effectifs
- les conditions d'organisation du dialogue avec les familles, les réunions avec les parents d'élèves...

## **C. Quelques principes de fonctionnement :**

Les réunions du conseil d'école doivent être un lieu d'échanges constructifs autour de points visant à améliorer la qualité de vie de l'élève à l'école.

Le conseil d'école n'est ni un lieu d'examen de cas particuliers ni un lieu de polémique ou de règlement de comptes, ni encore de transgressions au principe de neutralité de l'école. Les membres en présence se doivent le respect.

Chaque membre mérite que sa parole (avis, suggestions, voix en cas de vote) soit entendue.

Les représentants de parents s'engagent à représenter les autres parents d'élèves jusqu'aux élections de l'année scolaire prochaine.

## **D. Modalités de fonctionnement :**

Le Conseil d'école est présidé par le directeur de l'école. Il est constitué pour une année scolaire et se réunit au moins trois fois dans l'année.

Le conseil d'école peut également être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.

La première réunion a lieu obligatoirement dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats.

La convocation et l'ordre du jour sont établis par le président.

Les convocations (date, lieu, ordre du jour) sont adressées aux différents membres et suppléants au moins huit jours avant la date de la réunion.

A réception de la convocation, tout membre qui souhaite voir traiter une question particulière ne figurant pas à l'ordre du jour, la transmet par écrit au président du conseil d'école au moins 2 jours avant la tenue de la réunion.

Pour les questions relevant du point B-1, les scrutins du conseil d'école se déroulent à main levée.

Si l'un des membres du conseil en fait la demande, le scrutin se déroulera à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le déroulement de la séance est consigné dans un procès-verbal accompagné, le cas échéant, de la fiche portant la ou les délibérations du conseil et les votes exprimés.

Un secrétaire de séance est désigné en début de séance.

Le procès-verbal est dressé par le président du conseil dans les jours qui suivent la réunion, signé par celle-ci et contresigné par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est soumis aux règles de diffusion suivantes :

- un exemplaire sera conservé dans un registre spécial conservé à l'école,
- un exemplaire adressé à l'Inspecteur de l'Education Nationale,
- un exemplaire adressé à M. le Maire,
- un exemplaire est remis à chaque membre de droit du conseil d'école
- un exemplaire est affiché dans un lieu accessible (hall de l'école).

Le présent règlement, établi compte tenu des textes de référence, a été approuvé par le Conseil d'école lors de sa réunion du jeudi 05 novembre 2020. Il est valable pour l'année scolaire 2020/2021.

- *Texte de référence : décret D-90-788 du 06/09/1990*

Le Directeur, président du conseil d'école

Frédéric Cluzeaud